



## Arrêt

**n° 216 202 du 31 janvier 2019**  
**dans l'affaire X III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître B. VRIJENS**  
**Kortrijksesteenweg 641**  
**9000 GENT**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de**  
**la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 20 août 2018.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), motivée par la circonstance que le requérant ne réside plus avec son épouse belge depuis le 3 décembre 2015. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève qu'il ressort du registre national que le divorce entre le requérant et son épouse belge a été prononcé par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 2 décembre 2016 et qu'un nouveau projet de mariage,

avec une autre femme, a été signalé par l'Officier de l'Etat civil d'Anderlecht le 20 avril 2017. Dans ces conditions, le Conseil estime que le requérant n'a plus d'intérêt actuel au présent recours.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 novembre 2018, la partie requérante considère que la circonstance que le requérant soit divorcé ne suffit pas pour motiver la décision attaquée et qu'il aurait fallu, avant de prendre celle-ci, entendre le requérant sur les raisons de ce divorce.

2.1. Concernant la décision de refus de séjour, le Conseil rappelle que l'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Or, le Conseil n'aperçoit pas dans l'argumentaire de la partie requérante d'élément permettant de considérer que le requérant aurait encore un intérêt actuel au recours concernant la décision attaquée. La partie requérante ne contestant pas que les conditions de l'article 40ter et de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ne sont plus remplies en l'espèce dès lors qu'ils ne s'appliquent en l'espèce qu'aux membres de la famille d'un Belge visés à l'article 40bis, §2, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent ce dernier, ce qui n'est plus le cas en l'espèce.

2.2. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante répète sa critique au regard plus spécifiquement de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Le Conseil rappelle que l'article 74/13 précité dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Il convient de relever d'emblée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale, l'intérêt de l'enfant, ainsi que l'état de santé de la partie requérante et a motivé l'acte attaqué sur ces points. De plus, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas qu'elle ne dispose d'aucun droit de séjourner en Belgique pas plus qu'elle n'expose en quoi la partie défenderesse n'aurait, en fait, pas pris en considération « l'intérêt supérieur de l'enfant » - la partie requérante n'établissant nullement avoir un enfant en Belgique -, sa « vie familiale », laquelle, comme exposé dans la discussion du premier moyen, n'a nullement été démontrée, voire même étayée, ou son « état de santé », aucun élément n'étant invoqué quant à ce.

Le moyen n'est fondé ni en fait ni en droit.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,  
M. A. IGREK,

présidente de chambre,  
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS